



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 970 du 22 DEC. 2015
portant enregistrement de la demande présentée par la Société ABC NEGOCE pour des installations
de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
localisées chemin de Lardy sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (91790)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (PLU),

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015, par la société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées (installations classées) sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU la demande d'agrément préfectoral présentée par le pétitionnaire pour l'exploitation d'un centre VHU,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est concernant l'article 12,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 17 juin 2015 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités de publicité au public,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Boissy-Sous-Saint-Yon consulté par courrier du 15 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU les observations du public portée au registre déposé à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon du 24 août 2015 au 22 septembre 2015 inclus, ou transmises par courriel,

VU l'avis du propriétaire (SCI Chemin de Lardy) du 26 mars 2015 favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/772 du 23 octobre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société ABC NEGOCE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société ABC NEGOCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ABC NEGOCE, représentée par M. DIEGO JEREMY RIBEIRO, dont le siège social est situé chemin de Lardy - 91790 BOISSY SOUS SAINT YON, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2015 complétée le 26 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON, à l'adresse Chemin de LARDY, parcelle cadastrale n°112 - section AL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	<p>Surface pour les véhicules en attente de dépollution : 250 m²</p> <p>Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 100 m².</p> <p>Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : 400 m².</p> <p>Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : 150 m².</p> <p>Surface dédiée au stockage des fluides extraits des VHU et autres : 200 m²</p> <p>Surface totale à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique n°2712 : 1100 m².</p> <p>Pour une activité de 130 VHU environ traités/mois</p> <p>-----</p> <p><u>Surfaces non prises en compte dans la rubrique n°2712 :</u></p> <p>Pièces détachées issues du démontage destinées à la vente : 700 m² de stockage en magasinage ou racks sous abri.</p> <p>Véhicules non VHU destinés à la vente : 650 m².</p>	E

Régime :

E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	parcelle cadastrale n°112 section AL	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En référence aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 40 et 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «DESENFUMAGE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier de dépollution, de type auvent, présente une face ouverte en permanence sur l'extérieur assurant la ventilation et le désenfumage.

Le bâtiment dédié aux pièces détachées ne comporte que des pièces métalliques non souillées, des pièces de carrosserie et de la vitrerie (pare-brise par exemple). Les zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières) disposent de 3 extincteurs au minimum.

ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS».

En lieu et place des dispositions du de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage, qui ne comportent pas de réservoirs GPL sauf si les réservoirs ont été neutralisés au préalable par une société extérieure habilitée.

L'exploitant est autorisé à stocker sur site 15 véhicules deux roues dans le cadre de la vente d'occasion ou de pièces détachées. Les véhicules deux roues destinées à la vente de pièces détachées ou véhicules accidentés sont placés sur une aire étanche. Concernant les véhicules 4 roues destinés à la vente d'occasion, l'exploitant est autorisé à stocker sur site 15 véhicules.

Le statut des véhicules est correctement affiché.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE».

En lieu et place des dispositions du de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 10 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et en attente d'être prise en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 150 m². La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone de 400 m² environ accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 15 véhicules dépollués dans cette zone. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Mise en place de détecteurs de fumées dans les locaux sociaux	15/02/16
Mise en place de 3 extincteurs au minimum au droit des zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières)	15/02/16
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/08/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant la réalisation des différentes aires bétonnées et de l'atelier de dépollution	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement relatif à la réalisation d'un cassis à l'entrée du site	31/12/16
Disposer d'un volume de confinement de 140 m ³ au minimum	31/12/16
Réalisation d'une étude bruit	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2016
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2016

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

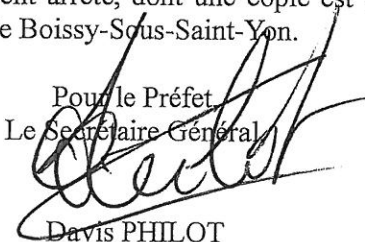
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Boissy-sous-Saint-Yon
L'exploitant, la Société ABC NEGOCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et au maire de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Davis PHILOT

